

Questions et réponses pour le Programme de traitement à la chaleur (TC)

Table des matières

| | |
|---|----|
| Contexte | 1 |
| Demande de participation au Programme TC | 2 |
| Frais..... | 2 |
| Matériaux d'emballage en bois réglementés dans le cadre de la NIMP n° 15..... | 3 |
| Matériaux d'emballage en bois exemptés dans le cadre de la NIMP n° 15..... | 4 |
| Production et traçabilité dans le cadre du Programme TC..... | 4 |
| Certificats de traitement à la chaleur | 6 |
| Matériaux d'emballage en bois..... | 8 |
| Séparation du bois TC | 14 |
| Manuels d'assurance de la qualité des installations enregistrées au Programme TC..... | 14 |
| Audit du Programme TC | 15 |
| Inactivité au Programme TC..... | 16 |
| Enregistrement au Programme TC..... | 17 |

Contexte

1. **Quelles sont les exigences internationales pour les déplacements de matériaux d'emballage en bois? Depuis quand sont-elles en vigueur?**

En mars 2002, la quatrième Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires (CIMP 4) de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a adopté de nouvelles lignes directrices prescrivant des règles de contrôle uniformes pour les matériaux d'emballage en bois employés dans le commerce international, la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 : « Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international ». La NIMP n° 15 (2013) décrit les lignes directrices actuelles pour l'élaboration de mesures de contrôle phytosanitaires harmonisées applicables au matériel d'emballage en bois.

2. **Comment le Programme TC, dans le cadre de la Politique de protection des végétaux de l'ACIA D-13-01, est-il différent de l'ancien Programme canadien de certification des produits de bois et traités à la chaleur (PCCPBTC) et du Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB)?**

Le Programme TC est la fusion du PCCPBTC et du PCCMEB. Le Programme TC permet aux participants approuvés de traiter à la chaleur et d'exporter des produits de bois d'oeuvre ainsi que de produire des matériaux d'emballage en bois conformes à la NIMP n° 15. La surveillance et les éléments de procédure du programme pour les installations accréditées restent les mêmes et les installations approuvées n'auront pas à changer leurs pratiques ou à ajuster leurs manuels sur la qualité. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a simplifié les exigences et a clarifié les rôles des [organismes pour la diversification des modes de prestation de services](#).

Demande de participation au Programme TC

3. Où puis-je me procurer un exemplaire du formulaire de demande d'enregistrement au Programme TC?

Le formulaire de demande retrouvé à l'annexe 1 de la Politique de protection des végétaux de l'ACIA [D-13-01](#) : Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) peut être téléchargé de la page Web de l'ACIA à ce lien : [Demande d'enregistrement au programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\) - D-13-01](#)

4. Comment puis-je savoir lesquels des « renseignements concernant l'enregistrement » choisir sur le formulaire de demande?

Toutes les installations effectuant des demandes d'enregistrement devraient consulter un [organisme pour la diversification des modes de prestation de services](#) avant de passer à l'élaboration de leur système de gestion phytosanitaire. Il peut exister des exigences du programme qui ne sont pas obligatoires étant donné les opérations de l'installation. Un organisme pour la diversification des modes de prestation de services peut s'assurer que tous vos besoins sont satisfaits.

5. Qui devrait s'enregistrer au Programme TC?

Les installations devraient s'enregistrer au Programme TC s'ils désirent produire des produits en bois (c.-à-d., du bois d'œuvre) qui doivent subir un traitement thermique d'une température minimale de 56 °C sur tout le profil du bois (y compris le cœur) pendant au moins 30 minutes à des fins d'exportation et d'utilisation au pays. Les installations désirant produire des matériaux d'emballage en bois qui respectent les normes de la NIMP n° 15 (si elles traitent à la chaleur, fabriquent de nouveaux matériaux ou réparent ou refabriquent les matériaux d'emballage en bois) devraient s'enregistrer au Programme TC.

Frais

6. Quels frais sont applicables dans le cadre du Programme TC?

L'ACIA perçoit des frais de 400 \$ conformément à l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Les exportateurs nécessitant plus de renseignements sur les barèmes des frais peuvent communiquer avec un bureau régional de l'ACIA ou consulter l'[Avis sur les prix](#).

Les [organismes pour la diversification des modes de prestation de services](#) percevront les frais associés au programme au nom de l'ACIA.

Les [organismes pour la diversification des modes de prestation de services](#) peuvent aussi facturer des frais pour des services d'enregistrement et d'audit fournis dans le cadre de ce programme.

Matériaux d'emballage en bois réglementés dans le cadre de la NIMP n° 15

7. Les exigences pour les emballages en bois de la NIMP n° 15 s'appliquent-elles à toutes les espèces de bois?

Ces lignes directrices s'appliquent aux produits de toutes les espèces de bois tendre et de bois franc.

8. Quelles sont les exigences pour les emballages en bois traversant la frontière Canada-États-Unis?

Les emballages en bois d'origine canadienne traversant la frontière des États-Unis sont actuellement exemptés de la NIMP n° 15. Le Canada et les États-Unis sont en train de mettre en œuvre la NIMP n° 15, y compris une approche d'application de la loi par étapes progressives. Après la mise en œuvre, les envois possédant des matériaux d'emballage en bois identifiés comme étant non conformes seront refusés d'entrer au pays. Si des organismes nuisibles vivants sont détectés, l'importateur peut aussi être exigé de traiter l'envoi afin d'empêcher ceux-ci de s'échapper.

Actuellement, les États-Unis acceptent les envois canadiens avec des matériaux d'emballage mixtes (c.-à-d., emballages en bois d'origine canadienne et étrangère) à condition qu'un énoncé figure dans les documents d'envoi indiquant que : « *Tous les matériaux d'emballage sans marque d'identification dans l'envoi sont d'origine canadienne* ». Si les matériaux d'emballage en bois sans marque d'identification sont d'origine des États-Unis, l'énoncé devrait donc indiquer ceci : « *Tous les matériaux d'emballage sans marque d'identification dans l'envoi sont originaires des États-Unis* ». Si les matériaux d'emballage en bois sans marque d'identification sont d'origine du Canada et des États-Unis, l'énoncé devrait indiquer ceci : « *Tous les matériaux d'emballage sans marque d'identification dans l'envoi sont originaires du Canada et des États-Unis* ». Les emballages en bois d'origine étrangère qui ont été réparés ou refabriqués au Canada doivent être conformes aux exigences du Programme TC.

Matériaux d'emballage en bois exemptés dans le cadre de la NIMP n° 15

9. Qu'est-ce que le bois manufacturé?

Le bois manufacturé est du bois qui est composé entièrement de produits de composés de bois qui ont été entièrement créés en utilisant de la colle (p. ex., contreplaqué), de la chaleur et de la pression (p. ex., panneau de particules) ou une combinaison de ces éléments. Les contreplaqués, les panneaux de lamelles orientées, les panneaux de

particules et les placages sont des exemples de bois manufacturé qui sont exempts des exigences d'emballages en bois de la NIMP n° 15.

10. Quels types de matériaux d'emballage sont exempts des exigences d'importation d'emballages en bois de la NIMP n° 15?

La NIMP n° 15 ne s'applique pas :

- au bois manufacturé (p. ex., placage, panneaux de lamelles orientées, panneaux de particules, contreplaqués, etc.); ou
- au matériel autre que le bois (p. ex., plastique, métal, carton, etc.).

Les emballages en bois composés de ces types de produits ne sont pas exigés d'être produits dans le cadre du Programme TC. Toutefois, les emballages en bois doivent être composés entièrement de matériaux exemptés afin d'être exemptés des exigences de la NIMP n° 15. Les emballages en bois composés d'une combinaison de matériaux exemptés et de bois scié sont réglementés et doit être conforme aux exigences de la NIMP n° 15.

Production et traçabilité dans le cadre du Programme TC

11. Puis-je continuer de produire des emballages en bois TC conformes à la NIMP n° 15 ou du bois TC de seconde transformation dans mon installation si celle-ci ne possède pas un séchoir?

Les installations enregistrées dans le cadre du Programme TC qui ne possèdent pas de séchoir peuvent produire des emballages en bois TC ou du bois de seconde transformation TC en se procurant du bois TC d'autres installations enregistrées au Programme TC.

Toutefois, les installations enregistrées auprès d'une agence accréditée par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre (CLSAB) doivent obtenir du bois TC d'installations enregistrées auprès d'une agence accréditée par le CLSAB afin de maintenir la conformité avec les règlements du CLSAB. Cette exigence ne s'applique pas au bois utilisé dans la production de matériel d'emballage en bois identifiés de la NIMP n° 15. Lorsqu'une installation accréditée obtient du matériel TC d'une autre installation accréditée, celles-ci doivent posséder des procédures en place afin d'assurer la traçabilité du bois à l'installation accrédité de laquelle provient le bois. Cela comprend :

- i. Un exemplaire du Certificat de traitement thermique émis pour l'envoi; **ou**
- ii. Une marque de certification reconnue apparaissant sur le lot, composée :
 - de la marque (CA) (où CA = Canada) et le numéro d'enregistrement à 5 chiffres de l'installation émis par l'ACIA et le traitement subi (TC ou TC SS); **ou**
 - du logo de l'agence accréditée par le CLSAB et numéro de la scierie émis par l'agence et le traitement appliqué au produit (TC ou TC SS); **ou**

- iii. Chaque morceau de bois porte le logo de l'agence de classification accrédité par le CLSAB, le numéro d'enregistrement de la scierie émis par l'agence et la marque de TC ou de TC SS; **ou**
- iv. Chaque élément du lot doit afficher les marques apposées sur les lots ou les emballages qui suivent la nomenclature d'étiquetage soulignée à la section 2.1.2 de la D-13-01 et utilisée de la façon identifiée dans le manuel d'assurance de la qualité de l'installation.

12. Qu'est-ce que le bois de seconde transformation?

Les produits de bois qui ont subi une transformation au-delà du premier débitage et dégauchissage sont considérés comme des produits de bois manufacturés de seconde transformation. Les produits comprennent les revêtements de sol, les armoires, les meubles, les menuiseries préfabriquées, les bardages, les bardeaux et bardeaux de fente et aussi les produits retravaillés tels que les fermes, les murs, les planchers, les panneaux isolants de construction, etc. Une installation enregistrée dans le cadre du Programme TC doit identifier dans son manuel d'assurance de la qualité les procédures, la documentation et les autres pratiques utilisées dans l'assurance que les produits de seconde transformation demeurent conformes aux exigences.

13. Est-ce que le bois d'œuvre des États-Unis peut être utilisé dans le cadre du Programme TC afin de produire du bois de seconde transformation ou du matériel d'emballage en bois conforme à la NIMP n° 15?

Le bois d'œuvre provenant des États-Unis destiné à être utilisé par une installation enregistrée dans le cadre du Programme TC doit être traité à la chaleur à une installation surveillée par l'American Lumber Standards Committee (ALSC). Tout le bois doit être marqué conformément aux exigences de l'ALSC ou accompagné de documents attestant le traitement à la chaleur subi par le bois conformément aux exigences de l'ALSC. L'installation canadienne enregistrée au TC doit souligner l'origine du bois dans leur manuel d'assurance de la qualité, peu importe si celui-ci provient du Canada ou des États-Unis.

14. Est-ce qu'une installation enregistrée dans le cadre du Programme TC peut approvisionner les installations de fabrication d'emballages en bois des États-Unis avec du bois scié TC canadien ou du bois manufacturé TC de seconde transformation?

Tout le bois d'œuvre canadien, soit en lots ou en unités sur mesure (précoupé) pour l'assemblage en emballages en bois exporté aux États-Unis doit respecter les exigences du [règlement d'application de la loi pour les emballages en bois de l'American Lumber Standard Committee](#).

D'après le programme de l'American Lumber Standard Committee, tout bois d'œuvre canadien utilisé par une installation de fabrication d'emballages en bois américaine doit porter la marque HT ou KD-HT (TC ou TC SS) sous la supervision d'une agence de classement canadienne accréditée par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre et l'American Lumber Standards Committee.

Certificats de traitement à la chaleur

15. Dans quelles conditions les certificats de traitement à la chaleur (TC) sont-ils exigés?

Les certificats de traitement à la chaleur devraient être utilisés uniquement lorsqu'un pays importateur accepte ces certificats en tant qu'exigence phytosanitaire d'importation. Actuellement, seuls les pays de l'Union européenne, l'Australie, le Mexique et la Corée du Sud acceptent ces certificats. Un certificat de traitement à la chaleur canadien peut être émis pour les envois de bois traité expédiés entre installations enregistrées dans le cadre du Programme TC à l'intérieur du Canada. Plus de renseignements sur l'utilisation de certificats peuvent être obtenus en consultant un [organisme pour la diversification des modes de prestation de services](#).

16. Puis-je réviser un certificat de traitement à la chaleur après l'avoir émis à un exportateur non enregistré?

Les certificats de traitement à la chaleur ne peuvent être modifiés une fois émis. Dans le cas où une installation enregistrée émet un certificat d'exportation de traitement à la chaleur à un exportateur non enregistré pour l'exportation de bois à un pays qui accepte le certificat, le certificat peut être utilisé uniquement à des fins d'exportation sous la forme de celui-ci reçu de l'installation enregistrée.

Si une installation non enregistrée désire modifier les renseignements d'un certificat après que celui-ci a été émis, l'installation enregistrée peut émettre un certificat modifié uniquement si l'installation non enregistrée peut démontrer qu'aucun changement aux envois ne s'est produit depuis leur départ de l'installation enregistrée.

On recommande que tous les exportateurs de bois traité à la chaleur s'enregistrent au Programme TC, ce qui permet alors aux exportateurs d'émettre des certificats pour du bois débité traité à la chaleur reçu par l'installation.

17. Les cases sur les certificats de traitement à la chaleur identifiés comme « À l'usage facultatif de l'exportateur » peuvent-elles être remplies après que le certificat a été signé par un représentant autorisé de l'installation enregistrée?

Les certificats de traitement à la chaleur ne peuvent être modifiés une fois émis.

18. Une installation enregistrée peut-elle fournir des certificats vierges à un exportateur pour que celui-ci puisse y identifier les renseignements d'exportation?

Les certificats de traitement à la chaleur ne peuvent être émis que par les installations enregistrées. Fournir des certificats vierges à un exportateur est interdit.

19. Le ou les numéros de l'installation retrouvés sur le certificat de traitement à la chaleur doivent-ils correspondre au ou aux numéros de l'installation sur le bois de débitage?

Pas nécessairement. Par exemple, un envoi d'exportation pourrait être composé de nombreuses sources de bois. Le certificat pourrait identifier l'installation enregistrée regroupant l'envoi. Le ou les numéros de l'installation de production peuvent être ajoutés à la case de description afin d'éviter des problèmes aux points d'entrée.

20. Quels renseignements doivent se trouver dans la case de « Description de l'envoi » (c.-à-d., le volume, nombre de colis, nombre de pièces, nom botanique, nom commun, dimensions, etc.)?

La case de description peut comprendre des renseignements sur le genre, les marques, les grades, le nombre de colis, les numéros de lots, le volume et d'autres descripteurs de l'envoi appropriés. Si l'espace retrouvé sur le formulaire est insuffisant, attachez-y d'autres pages et indiquez sur le devant du certificat, dans la case de « Description de l'envoi », le nombre de pages supplémentaires ajoutées. Ces pages supplémentaires doivent posséder le numéro de la scierie, le numéro du certificat et la signature du responsable autorisé.

21. Les emballages en bois sans marque d'identification associés aux envois peuvent-ils être compris sur le certificat de traitement à la chaleur?

Cela dépend des exigences du pays importateur en ce qui concerne les emballages en bois et le bois de calage. Certains pays importateurs ne réglementent pas le bois de calage accompagnant le bois si le bois de calage l'accompagnant est du même type que le bois compris dans l'envoi. Toutefois, d'autres pays pourraient exiger que le bois de calage accompagnant soit conforme à la NIMP n° 15.

22. Pour les pays importateurs exigeant un certificat phytosanitaire, un certificat de traitement à la chaleur peut-il être envoyé en plus d'un certificat phytosanitaire?

On recommande que seulement le document phytosanitaire exigé accompagne l'envoi afin d'éviter de créer un précédent ou de causer une confusion inutile au point d'entrée.

23. Un certificat phytosanitaire peut-il être émis pour des matériaux d'emballage en bois?

Normalement, si un pays est un signataire de la CIPV et a adopté la NIMP n° 15, l'ACIA n'émettra pas de certificat phytosanitaire. Consultez votre [bureau de l'ACIA local](#) pour plus de renseignements sur les exigences de certification.

24. Est-il toujours nécessaire d'obtenir un certificat phytosanitaire pour exporter si une installation est enregistrée dans le cadre du Programme TC?

Les certificats phytosanitaires sont uniquement émis lorsque les pays importateurs demandent des documents de la part de l'Organisation nationale de la protection des végétaux afin de certifier que les marchandises respectent leurs exigences d'importation. Le Canada a élaboré des ententes bilatérales avec certains pays afin de permettre aux certificats de traitement à la chaleur d'accompagner les exportations au lieu d'un certificat phytosanitaire. Toutefois, même si votre installation est enregistrée au Programme TC, il se peut que vous nécessitez toujours un certificat phytosanitaire afin d'exporter vos produits vers certains marchés. Nous conseillons aux exportateurs de communiquer avec leur [bureau de l'ACIA local](#) afin de connaître les exigences d'importation d'un pays en particulier.

25. Si je suis enregistré au Programme TC, dois-je toujours être inspecté par l'ACIA afin d'obtenir un certificat phytosanitaire?

Bien que l'ACIA conserve l'autorité d'inspecter, une inspection n'est généralement pas nécessaire si l'installation de production et l'exportateur sont enregistrés et sont en bonne et due forme dans le cadre du Programme TC et la seule exigence et la vérification du traitement à la chaleur. S'il existe d'autres exigences, une inspection pourrait être nécessaire.

26. Qui peut émettre un Certificat de traitement à la chaleur- bois séché pour le Mexique?

Les installations enregistrées au Programme TC produisant du bois traité à la chaleur et séché au séchoir peuvent émettre un certificat pour les envois de bois au Mexique.

Matériaux d'emballage en bois

27. Quelles sont les normes internationales pour les déplacements de matériaux d'emballage en bois, tels que décrits dans la NIMP n° 15 pour les emballages en bois au Canada?

Tous les emballages en bois (p. ex., palettes, conteneurs, barils, etc.) fabriqués de bois non traité doivent respecter les normes suivantes :

- doivent être faits de bois écorcé pour que la présence de morceaux d'écorce visuellement séparés et nettement distincts est autorisée, peu importe leur nombre, si leur largeur est inférieure à 3 cm (quelle que soit leur longueur) ou que leur largeur est supérieure à 3 cm, mais leur superficie totale est inférieure à 50 cm² (à peu près la superficie d'une carte de crédit);
- traité à la chaleur de manière à atteindre une température minimale de 56 °C sur tout le profil du bois (y compris le cœur) pendant au moins 30 minutes dans un établissement enregistré dans le cadre du Programme TC;
- posséder une marque d'identification conforme aux normes du Programme TC.

Les matériaux d'emballage en bois composés entièrement de bois manufacturé (p. ex., placage, panneaux de lamelles orientées, panneaux de particules, contreplaqués, etc.) ou de matériel autre que le bois (p. ex., plastique, métal, carton, etc.) ne sont pas réglementés et ne nécessitent aucune certification.

La NIMP n° 15 permet aussi la fumigation au bromure de méthyle comme traitement pour les emballages en bois. Toutefois, la fumigation au bromure de méthyle est interdite au Canada dans la production d'emballages en bois.

Au fur et à mesure que de nouveaux renseignements techniques deviennent disponibles, les traitements existants peuvent être examinés et modifiés et des traitements de rechange ou de nouvelles tables de traitement pour les matériaux d'emballages en bois peuvent être adoptés. Si un nouveau traitement ou une table de traitement révisée est adopté pour le matériel d'emballage en bois et est incorporé dans la NIMP n° 15

28. Comment la marque de la NIMP n° 15 devrait-elle être appliquée aux matériaux d'emballage en bois qui sont composés de produits de bois manufacturé et de produits de bois non manufacturé traités à la chaleur (c.-à-d., une boîte en contreplaquée avec un châssis en 2x4)?

Lorsque les différentes composantes sont intégrées dans une unité de matériel d'emballage en bois, l'unité composée en résultant devrait être considérée comme étant une seule unité aux fins de marque d'identification. Sur une unité de matériel d'emballage en bois composé fabriquée de bois manufacturé et de matériel transformé (où les composantes transformées ne nécessitent aucun traitement), il pourrait être approprié pour la marque d'identification d'être affichée sur les composantes de matériau en bois manufacturé afin de s'assurer que la marque soit à un endroit visible et de taille adéquate. La marque devrait apparaître sur au moins deux faces opposées de l'unité. Cette approche à l'application de la marque s'applique uniquement à des unités composées uniques et non à des assemblages provisoires en matériel d'emballage en bois.

29. D'où peuvent provenir les emballages en bois conformes à la NIMP n° 15?

Communiquez avec un organisme pour la diversification des modes de prestation de services pour des renseignements concernant les installations enregistrées au Programme TC qui produisent des emballages en bois conformes à la NIMP n° 15.

30. Les exportateurs qui ne sont pas enregistrés au Programme TC peuvent-ils recevoir des emballages en bois partiellement assemblés provenant d'une installation enregistrée pour ensuite achever l'assemblage à l'installation non enregistrée lorsque les marchandises sont prêtes à être exportées?

Les produits d'emballage tels que les bobines de câble, les caisses et les caisses de poisson sont partiellement assemblées, ce qui est défini comme ne nécessitant aucune autre fabrication et sont communément envoyées à l'exportateur en pièces, soit pour réduire les coûts d'expédition ou pour pouvoir les installer autour des marchandises après que leur assemblage final est terminé. Chaque composante des sous-ensembles de la boîte ou de la caisse doit porter la marque de l'installation enregistrée. Les brides de bobines de câbles doivent aussi porter la marque, mais les colonnes peuvent être fournies en vrac par une étiquette de lot indiquant qu'ils ont été certifiés TC. Les exportateurs peuvent terminer l'assemblage de ces produits à condition qu'aucune composante n'y soit ajoutée.

Les emballages qui sont entièrement en pièces peuvent être assemblés par une installation non enregistrée. Toutefois, l'installation doit s'assurer que les conditions suivantes soient respectées :

- L'installation enregistrée précise dans son plan d'assurance de la qualité les procédures utilisées afin de s'assurer que les emballages en bois assemblés à l'extérieur du site sont conformes à la NIMP n° 15 et à la D-13-01.
- Les emballages en bois sont fournis à l'exportateur de façon que toutes les composantes nécessaires à l'assemblage se trouvent dans une seule palette, boîte ou caisse et qu'aucun autre morceau de bois ne pourrait être utilisé dans l'assemblage.
- Les instructions d'assemblage de l'emballage en bois sont fournies par l'exportateur.
- Les morceaux de bois à être assemblés portent une marque d'identification pour qu'une fois l'assemblage terminé, l'emballage soit conforme à la NIMP n° 15 et à la D-13-01.
- L'emballage à être assemblé est vendu directement à une installation ou à un client qui l'assemble en une unité terminée.
- Le nombre d'unités transportées à l'extérieur du site est limité à un maximum de 20 unités à la fois, un maximum de 3 fois par année.
- L'installation enregistrée tient des registres pendant au moins deux (2) ans pour tous les emballages en bois assemblés à l'extérieur du site. Les registres devraient comprendre au moins le nom des clients, le nombre d'unités vendues et la date de fabrication.

- Les emballages en bois sont assemblés au Canada.
Les exportateurs désirant assembler un plus grand nombre d'emballages que le nombre permis doivent s'inscrire au Programme TC.

31. La marque de certification de la NIMP n° 15 pour les emballages en bois peut-elle être apposée sur l'emballage à un lieu autre que l'installation enregistrée?

Une installation enregistrée dans le cadre du Programme TC peut fabriquer, assembler et marquer les emballages en bois à un site qui n'est pas enregistré s'il est impossible d'assembler l'emballage sur les lieux de l'installation enregistrée. L'installation enregistrée doit s'assurer que toutes les conditions suivantes soient respectées.

- L'installation enregistrée précise dans son plan d'assurance de la qualité les procédures utilisées afin de s'assurer que les emballages en bois assemblés à l'extérieur du site sont conformes à la NIMP n° 15 et à la D-13-01.
- Les procédures d'assemblage et de marquage utilisées par l'installation enregistrée doivent être définies dans leur manuel d'assurance de la qualité et approuvées par l'organisme pour la diversification des modes de prestation de services.
- L'assemblage et le marquage des emballages en bois doivent être effectués par un membre du personnel formé et autorisé de l'installation enregistrée.
- L'installation enregistrée tient des registres pendant au moins deux (2) ans pour tous les emballages en bois assemblés à l'extérieur du site. Les registres devraient comprendre au moins le nom des clients, le nombre d'unités vendues et la date de fabrication.
- Les emballages en bois sont assemblés et marqués au Canada.

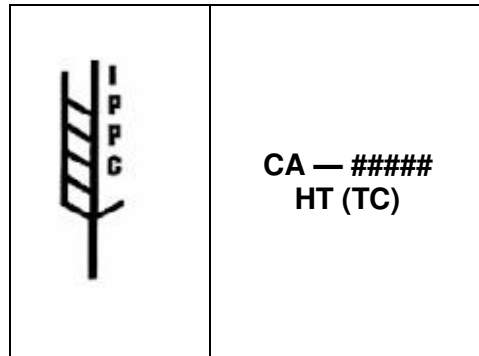
32. L'enregistrement au Programme TC est-il nécessaire afin de réparer des emballages en bois à l'aide d'articles non réglementés (p. ex., contreplaqué, panneaux de lamelles orientées, placage, plastique, métal) seulement?

Ceux effectuant la réparation d'emballages en bois à des fins d'exportation en utilisant seulement des produits en bois manufacturés (p. ex., contreplaqué, panneaux de lamelles orientées, placage, plastique, métal) n'ont pas besoin d'être enregistrés. Toutefois, les marques sur les emballages en bois doivent demeurer clairement lisibles et conformes à la NIMP n° 15. Toute autre réparation ou refabrication d'emballages en bois doivent être effectuée conformément aux exigences du Programme TC.

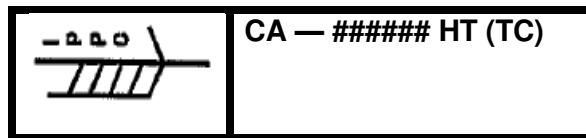
33. Lors du marquage d'emballages en bois de la marque d'identification de la NIMP n° 15, est-il nécessaire aussi d'inclure le logo de l'organisme pour la diversification des modes de prestation de services ou le numéro d'enregistrement?

Les logos est les numéros d'enregistrement (autre que le numéro d'enregistrement à 5 chiffres commençant par « CA ») ne doit pas apparaître à l'intérieur des bordures de la

marque de la NIMP n° 15, mais peuvent être placées immédiatement à l'extérieur de la marque.



DUN



DUN



34. **Quelle est la méthode appropriée pour marquer le bois de calage traité à la chaleur (c.-à-d. des pièces de bois individuelles utilisées dans le renfort ou le soutien d'une cargaison)?**

La marque doit être placée à un emplacement visible lorsque l'emballage en bois est utilisé, de préférence au moins sur deux faces opposées de l'emballage en bois. Certaines pièces de bois de calage doivent être taillées à leur longueur finale avant leur utilisation finale; donc, des considérations spéciales doivent être prises afin de s'assurer que toutes les unités portent la marque de façon adéquate. Appliquer de nombreuses marques le long de la longueur des pièces de bois à de courts intervalles peut s'assurer que la marque reste présente sur toutes les pièces après leur modification finale. Sinon, l'installation enregistrée peut mettre en place des dispositions afin d'apposer la marque après les modifications finales.

35. **Qu'est-ce que le bois de calage et à quoi sert-il?**

Le bois de calage est défini dans la NIMP n° 15 comme étant du matériel d'emballage en bois utilisé afin de sécuriser ou de soutenir une marchandise, mais qui ne reste pas associé à celle-ci. Le bois de calage peut être utilisé afin de bloquer ou de renforcer les marchandises après que celles-ci sont placées dans le conteneur. Le bois utilisé afin de bloquer ou de renforcer les marchandises peut être cloué afin de s'assurer que celui-ci reste en place, mais n'est pas attaché afin d'être transporté avec les marchandises après que le conteneur est déchargé.

Le bois de calage n'est pas destiné à être utilisé dans la construction d'emballages en bois comme les palettes, les caisses ou les boîtes qui soutiennent, protègent ou permettent à une marchandise à être transportée.

Les organismes pour la diversification des modes de prestation de services (ODMPS) devront aviser les installations sous leur surveillance des exigences d'utilisation du bois de calage. Lorsqu'une utilisation non conforme du bois de calage est identifiée, l'ODMPS sous laquelle le programme d'inspection dans lequel le bois de calage a été produit prendra des mesures correctives auprès du producteur et en avisera le client. Si l'utilisation non conforme n'est pas corrigée, l'ODMPS sous la supervision de laquelle le bois de calage est produit devra au moins aviser le producteur et le client ou le propriétaire de leurs responsabilités dans le cas de dommages et les plafonds de la responsabilité associés à l'utilisation non conforme du bois de calage.

Si l'ODMPS identifie une installation enregistrée sous la surveillance d'une autre ODMPS qui fournit du bois de calage qui est utilisé de façon non conforme, l'ACIA devrait en être avisée. L'ACIA amorcera donc un suivi à l'installation enregistrée par l'ODMPS responsable.

36. Le bois de calage devrait-il être marqué de façon différente d'autres emballages en bois?

La marque de la NIMP n° 15 doit être apposée à tous les types de matériel d'emballage en bois, y compris le bois de calage. Le bois de calage ou d'autres pièces de bois uniques utilisées dans le renforcement ou le soutien d'une marchandise devrait comprendre la marque supplémentaire « DUN » qui doit être placée à l'extérieur des bordures de la marque de la NIMP (voir l'exemple à la question 33). Les installations enregistrées devraient communiquer avec les [organismes pour la diversification des modes de prestation de services](#) afin d'obtenir plus de renseignements sur ces exigences.

37. Les déviations de la marque de la NIMP n° 15 sont-elles permises?

Les marques doivent être conformes aux exemples fournis dans l'Annexe 2 de la Directive de protection des végétaux D-13-01. Les installations enregistrées doivent posséder un exemple de la marque représenté dans leur manuel d'assurance de la qualité.

38. Quelle doit être la taille de la marque placée sur une palette certifiée?

Il n'existe aucune spécification concernant la taille de la marque sur les emballages en bois certifiés. Toutefois, l'estampille doit être lisible, visible, apposée sur au moins deux faces de l'emballage et devrait être de couleur autre que rouge ou orange.

39. Quels sont les enjeux associés aux marques illisibles sur les emballages en bois?

L'incapacité de marquer de façon appropriée les emballages en bois pourrait causer des complications lors de l'examen par les agents de contrôle des importations au point d'entrée d'un pays importateur. Une installation enregistrée au Programme TC ne peut recevoir une non-conformité si une inspection d'un matériel d'emballage en bois terminé conforme à la NIMP n° 15 effectuée par un organisme pour la diversification des modes de prestation de services indique que moins de 10 % du produit est marqué de façon non

conforme. Toutefois, l'installation doit marquer de nouveau tous les emballages en bois non conformes.

40. Qui applique les exigences d'importation internationales concernant les emballages en bois?

Lorsque les emballages en bois arrivent dans un pays ayant mis en œuvre la NIMP n° 15, l'Organisation nationale de la protection des végétaux ou ses autorités douanières peut inspecter les matériaux d'emballage en bois afin de s'assurer que les exigences d'importation sont respectées. Certains pays vérifient les exigences d'importation uniquement selon les documents d'expédition. Les exportateurs pourraient désirer inclure un énoncé dans les documents d'expédition indiquant que les emballages en bois contenus dans l'envoi sont conformes à la NIMP n° 15 pour faciliter l'entrée de l'envoi dans ce pays.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) effectue des inspections des emballages en bois arrivant au Canada.

41. Le Canada possède-t-il des exigences d'importation pour les emballages en bois?

Les exigences d'importation des emballages en bois sont décrites dans la politique [D-98-08 : Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans tous les autres lieux autres que la zone continentale des États-Unis](#). Cette politique comprend les exigences pour le bois de calage.

Séparation du bois TC

42. Que signifie le terme « séparation » dans le contexte du Programme TC?

La séparation est l'isolement du bois traité du bois non traité ou des emballages en bois afin de s'assurer que des mélanges de produits conformes et non conformes ne se produisent pas. Le bois non traité peut être séparé physiquement du bois traité ou d'autres méthodes, comme indiquer clairement sur des enseignes si le bois est traité ou non, peuvent être utilisées. Le bois traité ne devrait pas être entreposé directement au-dessus ou directement sous le bois non traité.

Manuels d'assurance de la qualité des installations enregistrées au Programme TC

43. Qui peut aider à la création d'un manuel d'assurance de la qualité pour une installation?

Les organismes pour la diversification des modes de prestation de services peuvent aider à la création de manuels d'assurance de la qualité pour les installations désirant s'enregistrer au Programme TC.

Audit du Programme TC

44. Qui effectue les audits des installations dans le cadre du Programme TC?

Tous les audits des installations sont effectués par des organismes pour la diversification des modes de prestation de services approuvés. L'ACIA peut aussi mener des audits d'installations.

45. Qu'est-ce qu'une non-conformité (« *non-conformance* » en anglais)?

Une non-conformité est un échec à la conformité avec une exigence particulière du plan d'assurance de la qualité de l'installation identifiée par un auditeur au cours d'un audit de l'installation. Selon la sévérité de la non-conformité, l'installation est accordée une période précisée afin de corriger la non-conformité. Un échec à corriger la non-conformité pourrait causer l'installation de perdre son accréditation au Programme.

46. Qu'est-ce qu'une non-conformité (« *non-compliance* » en anglais)?

Une non-conformité est une infraction des lois ou des règlements canadiens ou étrangers (p. ex., l'exportation d'un produit non conforme est une non-conformité).

47. Quelles sont les conséquences pour les emballages en bois canadiens exportés qui ne sont pas conformes aux exigences d'importation d'emballages en bois d'un pays étranger?

Si des emballages en bois provenant du Canada ne sont pas conformes aux exigences d'importation du pays de destination, les mesures suivantes peuvent être prises :

- l'envoi est refusé l'entrée dans le pays importateur et peut devoir être retiré du pays;
- les emballages en bois non conformes peuvent être séparés des marchandises et ensuite détruits;
- les envois non conformes peuvent être traités ou détruits;
- les envois peuvent être retenus jusqu'à ce que d'autres mesures soient prises.

Tout échec au respect des exigences phytosanitaires d'importation d'un pays étranger importateur est aussi une infraction à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux* et peut mener à la prise de mesures d'application de la loi par l'ACIA en vertu de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#).

48. Que veut dire une suspension du Programme TC?

Une suspension veut dire que l'installation ne peut plus certifier des produits de bois comme ayant été traités à la chaleur ou apposer la marque de la NIMP n° 15 aux

emballages en bois. Les suspensions sont causées par un manquement critique qui n'a pas été corrigé dans les délais accordés. Le statut de l'installation sera rétabli uniquement après que celle-ci aura achevé toutes les mesures correctives.

49. Que veut dire une annulation au Programme TC?

L'enregistrement au Programme TC d'une installation peut être annulé si celle-ci manque au paiement de ses droits d'enregistrement annuels à l'ACIA, manque au paiement des frais de service d'audit du programme ou est identifiée comme étant incapable de maintenir la conformité avec les exigences du Programme TC.

50. Qu'arrive-t-il au numéro d'enregistrement « CA » lorsqu'une installation se retire du Programme TC pour toute raison?

Les numéros de certification ne sont pas réutilisés. Si une installation se retire volontairement du Programme TC, l'installation peut refaire une demande de participation et demander le même numéro « CA » prescrit précédemment à l'installation. Si l'enregistrement d'une installation au Programme TC est annulé, l'installation peut présenter de nouveau une demande d'enregistrement après que des mesures correctives ont été prises. L'installation recevra un nouveau numéro d'enregistrement lorsque sa participation au Programme sera approuvée.

Inactivité au Programme TC

51. Si une installation enregistrée au Programme TC suspend ses opérations pendant une période de l'année (c.-à-d., exploitation saisonnière), des audits sont-ils toujours nécessaires au cours des fermetures saisonnières?

Des audits ne sont pas nécessaires au cours de périodes d'inactivité à condition que toutes les estampilles et tous les certificats soient retournés ou placés sous les soins et la surveillance de l'organisme pour la diversification des modes de prestation de services. Toutes les activités de certification doivent prendre fin, y compris le marquage d'emballages en bois, la certification de bois d'œuvre traité à la chaleur et l'émission de certificats de traitement à la chaleur. Un audit sera effectué lorsque l'installation recommencera son exploitation si l'installation reste inactive pendant une période de six (6) mois ou plus.

Enregistrement au Programme TC

52. Si une installation de traitement à la chaleur et le véritable expéditeur possèdent le même propriétaire, mais se retrouvent à deux lieux différents, ces installations doivent-elles obtenir deux numéros d'enregistrement uniques, où peuvent-ils mener leurs opérations sous le même enregistrement?

Deux installations possédant deux processus de production distincts dont l'intention est de faciliter un résultat unique peuvent être exploitées en tant qu'une entité unique, à condition que les deux installations soient à proximité l'une de l'autre, que le manuel d'assurance de la qualité tienne compte des activités d'exploitation des deux installations et que toutes les procédures phytosanitaires des deux installations soient conformes aux exigences du programme. Une entreprise possédant de nombreux sites de production situés à des lieux différents ne peut les exploiter en tant qu'installation unique.

53. Quel est le processus d'enregistrement au Programme TC?

